

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 132

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguïb REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Caroline LEROY
Robert PILATO pouvoir à Nicolas LEBLANC
Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE
Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY
Guy DAUMERIES pouvoir à Michel WALLET
Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Nino CHIES

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Modalités d'attribution de l'avantage en nature repas pour les personnels municipaux intervenant en restauration scolaire dans le cadre de la pause méridienne et durant les Accueils de loisirs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29, relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2123-18-1-1, relatif aux avantages en nature devant faire l'objet d'une délibération, qui en précise les modalités d'usage,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles :

- L.136-1 et L.136-1-1 relatifs aux contributions sociales sur les revenus d'activités et sur les revenus de remplacements ;
- L.242-1 et R.242-1 relatifs au calcul des cotisations sociales ;

Vu le Code Général des impôts, et notamment l'article 82 relatif à la détermination du revenu imposable,

Vu les arrêtés ministériels :

- du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019,
- 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu les circulaires interministérielles :

- DSS/SDFSS/n°2003/06 du 6 janvier 2003 relative le contenu de la réforme de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- DSS/DFSS/5B/n°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- DSS/SDFSS/n°2005/376 du 4 août 2005 modifiant la circulaire DSS/SDFSS/5B/n°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et l'arrêté du

20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

- DSS/SDFSS/5B/n°2005/389 du 19 août 2005 relative à la publication des quatre questions - réponses relatifs la mise en œuvre de la réforme et de la réglementation des avantages en nature des frais professionnels introduite par les arrêtés des 10 et 20 décembre 2002 modifiés et la circulaire du 7 janvier 2003 modifiée ;
- n° 200509433 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature. Régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes.

Vu le bulletin officiel des Impôts du 10 avril 2019, et notamment l'instruction BOI-RSA-CHAMP-20-30-50 relative au champ d'application - éléments du revenu imposable - revenus accessoires - avantages en argent ou en nature,

Vu le bulletin officiel des Impôts du 10 juillet 2020, et notamment l'instruction BOI-RSA-BASE-20-20 relative à la base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - détermination du revenu brut - évaluation des avantages en nature,

Vu le bulletin officiel des Impôts du 23 mai 2022, et notamment l'instruction BOI-BAREME_000014 relatif au barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « nourriture »,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2001, Commune d'Allauch, n° 204346, relatif à l'interdiction pour une collectivité de fournir gratuitement des repas aux agents assurant la surveillance des enfants [...], au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 23 mars 2004, Ville de Quimper, relatif à l'intégration de l'avantage repas dans les bases de cotisations lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné,

Vu la réponse ministérielle à la question n° 57370 publiée le 1^{er} décembre 2009 relative à la nécessité de déclarer ou non un avantage en nature repas pour le personnel municipal travaillant dans les restaurants scolaires.

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, tranquillité publique, commerce » en date du 8 septembre 2022,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui

permet à l'intéressé de faire une économie de tout ou partie de ce qu'il aurait dû supporter à titre privé,

Considérant qu'au terme de l'article L.242-1 du code de la Sécurité Sociale, les avantages en nature constituent en tant que tels des éléments de charge des employeurs et des salariés,

Considérant que le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001, estimé qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de cantine et du restaurant municipal au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier,

Que la Chambre Régionale des comptes de la Réunion a noté, dans l'un de ses rapports, qu'accorder la gratuité des repas aux personnels des écoles, aux agents de restauration ainsi qu'au personnel communal en stage de formation, sans que cette prestation en nature soit assujettie à cotisations sociales et fiscales, constitue une analyse contestable au regard de la jurisprudence »,

Que cette juridiction souligne en effet que *« La cour de cassation a sur ce point, une jurisprudence constante : la fourniture de repas gratuits s'analyse bien comme une prestation en nature et doit donner lieu à un paiement de charges sociales et à déclaration auprès des services des impôts »*,

Considérant que les différentes circulaires ministérielles susvisées autorisent la fourniture de repas à titre gracieux,

Et considérant les dispositions de la réponse ministérielle susvisée :

« La prise en charge par l'employeur du repas de ses agents, en dehors des situations de déplacements professionnels, est constitutive d'un avantage en nature « nourriture ».[...] La circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 émanant de la direction de la sécurité sociale précise les modalités de prise en compte des différents avantages en nature. Ainsi, s'agissant de l'avantage « nourriture », elle précise que la fourniture de repas résultant d'obligations professionnelles ou pris par nécessité de service prévue conventionnellement ou contractuellement n'est pas considérée comme un avantage en nature et n'a pas, en conséquence, à être intégrée dans l'assiette des cotisations.

Sont donc exclus de l'assiette de cotisations les repas fournis :

- aux personnels qui, par leur fonction, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique*
- ou aux personnels dont la présence, au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention).*

Le personnel de cantine et de service n'est pas visé par cette tolérance. »

Qu'il résulte des circulaires susvisées et de cette réponse ministérielle que, pour prétendre aux repas gratuits, seul est visé soit :

- le personnel ayant la charge éducative, sociale ou psychologique de personnes
- le personnel dont la présence, au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle qui figure dans le projet pédagogique ou éducatif de l'établissement.

Considérant que le personnel municipal assurant l'encadrement des enfants durant la pause méridienne, ne remplissant aucune de ces deux conditions, ne peut prétendre à l'application de ces dispositions.

Qu'en conséquence le repas servi durant cette pause méridienne doit être qualifié d'avantage en nature.

Qu'en l'espèce, la Ville de Maubeuge assure le repas au personnel municipal lors de l'encadrement des enfants durant la pause méridienne,

Qu'en application des dispositions ci-dessus exposées, ce repas constitue un avantage en nature qui donne lieu à imposition et cotisation,

Qu'en cette qualité d'avantage en nature, il doit être valorisé sur les bulletins de salaire et intégré dans les bases de cotisations imposables,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 5 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire,

Considérant que ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Qu'en revanche, les animateurs, intervenant dans le cadre des accueils de loisirs, remplissent les conditions sus-exposées et par voie de conséquence peuvent prétendre à la gratuité des repas.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Acte que le repas fourni au personnel municipal lors de l'encadrement des enfants durant la pause méridienne, constitue un avantage en nature qui donne lieu à imposition et cotisation,

- Acte qu'en cette qualité d'avantage en nature, il doit être valorisé sur les bulletins de salaire et intégré dans les bases de cotisations imposables,
- Constate que les animateurs, intervenant dans le cadre des accueils de loisirs, remplissent les conditions sus-exposées et par voie de conséquence peuvent prétendre à la gratuité des repas.
- Acte que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "N. Leblanc".

Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : **04 OCT. 2022**

Notifié le :